



NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC09-00226
DATE DE LA DÉCISION : 20090821
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 4-M-330788-101-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M09-08993-4
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner les
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Anne-Lucie Brassard

Paquette, André
Les Entreprises Déjà-Vu

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à André Paquette (Les Entreprises Déjà Vu).

[2] La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande, car son inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission comporte la cote de sécurité « insatisfaisant » qui lui fut attribuée par la décision MCRC08-00179 rendue le 24 octobre 2008

LE DROIT

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier aliéna s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

ANALYSE

[3] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[4] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[5] 9141-36690 Québec inc. Est inscrite au Registraire des entreprises du Québec (1162181664) et au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (R-580487-8). Il apparaît n'exister aucun lien entre celle-ci et la demanderesse.

[6] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec:**

ACCUEILLE

la demande;

AUTORISE

le transfert du véhicule ci-après identifié, en faveur de
9141-3690 Québec inc. :

Marque	Année	N° de série
Trail	1995	1PT02AJ14S9018152
Trail	1995	1PT02AJ11S9018156

M^e Anne-Lucie Brassard, avocate
Membre de la Commission